

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ATTRIBUT PIMP**

de la société	PSI (UK) LTD
enregistrée sous le	n°2017-2017

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 30 janvier 2018,

Vu le recours gracieux formé par la société *Erigone* le 1^{er} février 2018,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 juin 2018,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision abroge et remplace la décision du 30 janvier 2018 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ATTRIBUT PIMP	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	PSI (UK) LTD 30 Nelson Street LE1 7BA LEICESTER Royaume-Uni	
Formulation	Granulé soluble dans l'eau (SG)	
Contenant	700 g/kg - propoxycarbazone	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ATTRIBUT
	N° AMM	2000205
Numéro d'intrant	663-2017.01	
Numéro de permis	2180444	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
ATTRIBUT	0202H/06	Lituanie	Bayer AG

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

31 JUIL. 2018

La directrice générale déléguée
en charge du pôle des produits réglementés

Françoise WEBER

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages suivants

Emballage	Contenance
Sacs en film composite polyéthylène aluminium	120 g ; 300 g ; 1 kg
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 kg